

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DECRET N° 2008-703

Modifiant et complétant le décret n°2004-316 du 09 mars 2004
Fixant Statut et Organisation du Bureau des Normes de Madagascar

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°97-024 du 14 août 1997 relative au Régime National de Normalisation et de la Certification des produits, biens et services
- Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics,
- Vu la Loi n° 2003 – 011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant code de travail,
- Vu l'ordonnance n°62-074 du 29 septembre 1962 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics, modifiée
- Vu l'Ordonnance n°88-015 du 1er septembre 1988 relative à la politique d'exportation,
- Vu l'Ordonnance n°89-019 du 31 juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la Propriété Industrielle en République Démocratique de Madagascar,
- Vu le Décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif,
- Vu le Décret n° 61-469 du 14 août 1961 relatif à la responsabilité et aux débits des comptables publics, modifié,
- Vu le Décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n° 92-664 du 08 août 1992 et n° 99- 350 du 12 mai 1999,
- Vu le décret n° 76 – 132 du 08 août 1976 et les textes subséquents portant réglementation des hauts Emplois de l'État,
- Vu le Décret n° 94-317 du 12 mai 1994 portant institution de la Direction Générale du Contrôle des Dépenses engagées et fixant les conditions d'exercice du contrôle de l'engagement des dépenses,
- Vu le Décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux,
- Vu le décret n° 2004-317 du 04 mars 2004 portant création du Conseil National de Normalisation,
- Vu le décret n° 2005- 003 du 03 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics,
- Vu le décret n° 2007 – 022 du 20 janvier 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 modifié par le Décret n°2008-596 du 23 juin 2008 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008 – 175 du 15 février 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le Bureau des Normes de Madagascar ci-après dénommé BNM, est un établissement public à caractère administratif (EPA), doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances et du Budget.

Article 2 : Le Bureau des Normes de Madagascar est l'organisme national chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de normalisation et qualité, telle que définie par le Conseil National de Normalisation et le Ministère chargé du Commerce.

Article 3.- Le siège du Bureau des Normes de Madagascar est fixé à Antananarivo. Il peut ouvrir des bureaux délégués en dehors de son siège.

Article 4 : le Bureau des Normes de Madagascar a pour missions de :

- Appuyer la coordination des travaux de normalisation,
- Elaborer, réviser et centraliser les normes nationales,
- Soumettre à l'accord du Ministère en charge du commerce, et du Conseil National de Normalisation les textes définitifs en vue de leur adoption et promulgation,
- Promouvoir l'application des normes,
- Acquérir et gérer toute documentation normative,
- Diffuser les normes et toutes informations normatives,
- Promouvoir les démarches visant l'assurance de la qualité des produits, biens et services.
- Donner des formations sur la Normalisation et les activités connexes,
- Participer aux réunions et sessions des organismes régionaux et internationaux de normalisation tels que l'ARSO, l'ISO, la CEI ; et
- Au titre des démarches d'application volontaire :
 - Certifier, à la demande du producteur ou du prestataire de service, la conformité aux normes,
 - Gérer la marque nationale de conformité,
 - Gérer les laboratoires affiliés au Bureau des Normes de Madagascar

TITRE II : ORGANISATION TECHNIQUE

CHAPITRE I : DE LA NORMALISATION

Article 5.- Le Bureau des Normes de Madagascar est habilité à créer des comités techniques dans le cadre de son programme annuel de normalisation préétabli par le Conseil National de Normalisation.

Article 6 . - Les comités techniques de normalisation sont constitués de personnes reconnues et qualifiées en la matière et des représentants des différentes entités provenant du secteur public, du secteur privé, des associations de consommateurs, d'organismes d'appui intéressés par les normes à étudier.

Article 7.- Le Bureau des Normes de Madagascar assure le secrétariat technique des travaux de normalisation des comités techniques de normalisation.

Article 8.- Les normes ainsi validées sont présentées au Conseil National de Normalisation pour approbation avant promulgation.

CHAPITRE II : DE LA CERTIFICATION

Article 9 : La conformité aux normes nationales des produits, biens et services est attestée par un certificat de qualification délivré par le Bureau des Normes de Madagascar.

Article 10 : La certification nationale conduit au droit d'usage d'une marque nationale de conformité Malagasy « NMG » ayant un logo d'identification préalablement protégé. La marque nationale de conformité, la référence de la norme et le logo apposés sur un produit attestent sa conformité aux exigences requises.

Un certificat de qualification est délivré à une entreprise qui satisfait aux exigences des normes de système de management, il atteste de sa capacité technique et organisationnelle à fournir des services et/ou des produits conformes aux exigences requises.

Les procédures d'octroi de la marque nationale de conformité sont fixées par arrêté soumis au Ministre chargé du Commerce par le Conseil National de la Normalisation.

Article 11 : Pour chacune de ces prestations, des redevances sont prévues dont le montant est fixé suivant la décision du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les sanctions pour les infractions aux dispositions de ce chapitre sont prévues par la loi 970-24 du 14 août 1997.

Article 13 : La marque nationale de conformité est gérée par le Bureau des Normes de Madagascar. Elle est la propriété du Bureau des Normes de Madagascar.

TITRE II : ORGANISATIONS ADMINISTRATIVE

Article 14.- Les organes du Bureau des Normes de Madagascar sont :

- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15.- Le Bureau des Normes de Madagascar dispose d'un Conseil d'Administration qui en est l'organe délibérant.

Article 16.- Les membres du Conseil d'Administration, nommés intuitu personae, par arrêté du Ministère de tutelle technique, sont composés de :

- Un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce,
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Industrie,
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé,
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture,
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Travaux Publics,
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement,
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget,
- Quatre (04) membres issus du secteur privé désignés par les syndicats ou les groupements nationaux et représentants des secteurs suivants : Industrie, Tourisme, Pêche, Agriculture et Travaux publics.
- Un (01) représentant de la Fédération des associations des consommateurs,
- Un (01) représentant de la Fédération des Chambres du Commerce et de l'Industrie,
- Un (01) représentant du « Tranoben'ny Tantsaha ».

Article 17.- Le mandat des membres du Conseil d'Administration court sur une période de quatre (04) ans, une fois renouvelable.

Chaque entité concernée désignera respectivement un représentant permanent et un suppléant.

Article 18.-Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- L'examen et l'approbation des rapports d'activités annuels, du budget et des comptes financiers du Bureau des Normes de Madagascar,
- L'approbation des effectifs autorisés suivant un tableau des emplois,
- L'examen et l'approbation des nominations des cadres dirigeants du Bureau des Normes de Madagascar,
- La prise de décision sur toutes les affaires qui lui sont soumises par Le Directeur Général du Bureau des Normes de Madagascar, et
- La clôture et l'arrêt, chaque année, du budget préparé et établi par le Directeur Général du Bureau des Normes de Madagascar.

Article 19.- La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par une personne élue par et parmi ses membres.

Article 20. - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que besoin, soit sur convocation du Président, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

- La réunion n'est valable que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion dans un délai de quinze jours.
- Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21. - Les décisions du Conseil d'Administration sont validées par la moitié au moins des membres présents ou dûment représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22. - Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, ils peuvent percevoir des indemnités de réunion et le remboursement des frais de séjour ou de déplacement occasionnés par leur participation aux séances du Conseil, suivant la disponibilité financière du Bureau des Normes de Madagascar.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 23. - Le Directeur Général, ordonnateur principal du Bureau des Normes de Madagascar, est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 24. - Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du Bureau, notamment :

- La représentation dans tous les actes de la vie civile,
- La direction et l'administration du Bureau des Normes de Madagascar,
- L'animation et la coordination de ses activités,
- La réalisation des objectifs conformément aux directives du Conseil National de Normalisation,
- L'élaboration des plans d'actions et du budget du Bureau des Normes de Madagascar,
- L'exécution du budget du Bureau des Normes de Madagascar approuvé par le Conseil d'Administration,
- L'exécution des programmes d'actions adoptés par le Conseil National de Normalisation.

Article 25. - A ce titre, il est chargé de :

- Préparer et soumettre à l'examen du Conseil d'Administration :
 - le programme d'activités et le budget du Bureau des Normes de Madagascar,
 - les rapports annuels et ponctuels des activités techniques et financières,
 - l'organigramme du Bureau des Normes de Madagascar,
 - les propositions de recrutement des cadres dirigeants du Bureau des Normes de Madagascar.
- Gérer le personnel régi par le code de travail et le statut général des fonctionnaires.
- Demander le détachement de personnels régis par le statut général de la fonction publique ou des agents recrutés selon le règlement général de l'établissement et le code du travail.
- Assurer le secrétariat du Conseil d'Administration et conserver les documents relatifs aux délibérations et décisions prises par ledit Conseil.

Article 26. - La Direction générale est composée :

- d'un Département Technique qui assure les travaux d'élaboration de normes ;
- d'un Département Technique qui assure les travaux de certification ; et
- d'un Département Administratif qui traite les affaires administratives, prépare les rapports et appuie la direction générale aux travaux de secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 27. - Dans certaines circonstances, le Directeur Général peut déléguer à titre temporaire ou permanent à des chefs de département le pouvoir d'effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité des actes relatifs à certaines de ses attributions sans que cette délégation n'entraîne

un engagement financier susceptible de bouleverser l'équilibre financier de l'établissement. La signature des collaborateurs ayant obtenu délégation de pouvoir est notifiée au Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : AGENT COMPTABLE

Article 28. - Un agent comptable, ayant statut de comptable public est nommé par arrêté du Ministère chargé des Finances et du Budget. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général du Bureau des Normes de Madagascar tout en préservant son autonomie fonctionnelle.

L'agent comptable est chargé de :

- la prise en charge et le recouvrement des recettes.
- Du contrôle des dépenses et du paiement des dépenses.
- La garde et la conservation des fonds et valeurs.
- Du maniement des fonds.
- La tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes financiers du Bureau des Normes de Madagascar conformément aux règles exigées par le plan comptable des opérations publiques.

TITRE III : RESSOURCES ET REGIME COMPTABLE

CHAPITRE I : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 29. - Le budget du Bureau des Normes de Madagascar est constitué :

De recettes par les :

- fonds de contribution des entreprises et sociétés membres,
- emprunts, dons,
- subventions de l'État,
- dotations diverses,
- recettes issues des différentes prestations de services offertes par le Bureau des Normes de Madagascar,
- recettes exceptionnelles et imprévues.

De dépenses par les :

- dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- remboursements des emprunts et avances,
- charges financières et dépenses diverses.

CHAPITRE II : REGIME COMPTABLE

Article 30. - Le régime comptable applicable au Bureau des Normes de Madagascar est la comptabilité publique suivant le plan comptable des opérations publiques en vigueur.

Article 31. - Le Bureau des Normes de Madagascar dispose d'un budget autonome. Il est soumis au contrôle des dépenses engagées à priori et à posteriori suivant la nature et le montant des dépenses.

CHAPITRE III : OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 32. - L'exercice comptable commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le budget doit être voté le 01 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte.

Article 33. - Les comptes financiers sont établis et communiqués pour visa et approbation aux autorités de contrôle et de tutelle dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

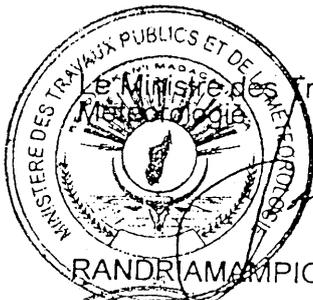
Article 34. - La dissolution du Bureau des Normes de Madagascar est décidée par décret pris en conseil de gouvernement suivant les modalités prévues par le décret n° 99 – 335 sus-visé.

Article 35: Le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie, Le Ministre des Finances et du Budget, Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Le Ministre de l'Energie et des Mines, Le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie, Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme, Le Ministre de la Santé et du Planning Familial, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, Le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, Le Ministre des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 juillet 2008

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

RABEMANANJARA Charles



Le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie

RANDRIAMAMPIONONA Roland



Le Ministre des Finances et du Budget

RAZAFINJATOVO Haja Nirina



Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

RAMANOELINA Armand Panja



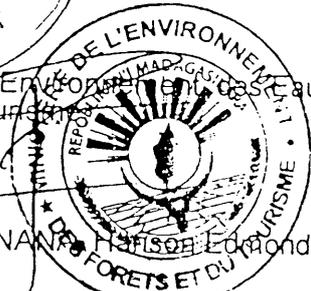
Le Ministre de l'Energie et des Mines

RAZAKAELISE



Le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie

RAZAFIMAEHA Fizara Ivohasina



Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme

RANDRIARIMANANA Harisoa Edmond

Le Ministre de la Santé et du Planning Familial

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales



RALAINIRINA Paul Richard



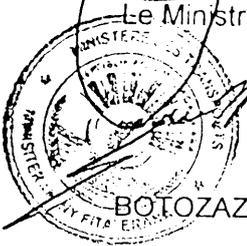
ABDOU Salame

Le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication

Le Ministre des Transports



ANDRIANAVISON Bruno Ramarason



BOTOZAZA Pierrot